

**CONVENTION relative au  
fonctionnement de la Caisse des écoles de Strasbourg**



Entre,

**L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Pia IMBS, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 septembre 2022, ci-après dénommée « l'Eurométropole »

d'une part,

Et

**La Caisse des écoles de Strasbourg**, représentée par Madame Hülliya TURAN, Présidente de la Caisse des écoles par délégation de la Maire de Strasbourg, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Comité de la Caisse des écoles en date du 10 juin 2022, ci-après dénommée « la Caisse des écoles »

d'autre part,

VU les articles L 212-10 à L 212-12 et R 212-24 à R 212-33 du Code de l'Éducation ;

VU la délibération n° 35 du Conseil Municipal de Strasbourg en date du 6 juin 2006 ;

*Préambule*

Depuis 2006, la Caisse des écoles de la Ville de Strasbourg assure la mise en œuvre du Projet de Réussite Éducative pour Strasbourg.

La Caisse des écoles est un établissement public communal doté de la personnalité juridique et de la capacité financière. À ce titre, elle est dotée d'un Comité de Caisse qui vote chaque année son budget. Elle est également en capacité de percevoir des subventions, dons et legs, et de rémunérer des actions en faveur des enfants et des familles qui sont admis dans ce dispositif.

Afin de mener à bien ses missions, la Caisse des écoles confie depuis sa création sa gestion à l'Eurométropole, par la voie d'une convention précisant les modalités de remboursement à l'Eurométropole des frais de personnel et d'administration de la Caisse. La convention en cours arrivera à son terme le 31 décembre 2022.

La présente convention a pour objet de renouveler les relations contractuelles qui découlent de ces modalités de fonctionnement pour la période 2023-2026.

## Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : La Caisse des écoles de Strasbourg confie à l'Eurométropole la gestion de l'ensemble de ses activités.

**Article 2** : Les organes de la Caisse des écoles restent investis du pouvoir de décision lié à leurs attributions, l'Eurométropole n'étant chargée que de la préparation et de la mise en œuvre de l'ensemble des décisions.

**Article 3** : Pour l'exécution des tâches liées aux missions dont la gestion est confiée à l'Eurométropole, celle-ci met en place les structures administratives et techniques appropriées et y affecte les moyens humains et matériels nécessaires (postes de travail informatiques, logiciels et applications, périphériques associés, exploitation et maintenance des infrastructures informatiques et téléphoniques).

**Article 4** : La Caisse des écoles est seule responsable des éventuels dommages aux biens gérés par l'Eurométropole. Elle souscrit les assurances nécessaires pour couvrir cette responsabilité.

**Article 5** : La Caisse des écoles peut faire appel aux prestations du service Imprimerie de l'Eurométropole pour différents travaux courants. Les prestations d'impression sont facturées en fonction de l'arrêté tarifaire en vigueur ou refacturées à la Caisse des écoles au coût réel augmenté des coûts de gestion définis annuellement par l'Eurométropole.

**Article 6** : En contrepartie des prestations effectuées pour le compte de la Caisse, celle-ci verse à l'Eurométropole une participation financière qui correspond au coût réel des agents-tes assurant les missions de la Caisse. Cette participation est majorée d'un coefficient de charges générales défini annuellement par l'Eurométropole sur avis de la commission mixte paritaire. Les charges générales comprennent les charges générées par la gestion des ressources humaines.

**Article 7** : La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée qui court jusqu'au 31 décembre 2026. La suppression de la participation de l'État rendrait caduque la convention.

**Article 8** : La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, qui n'aura à justifier d'aucun motif et qui ne sera tenue au versement d'aucune indemnité, moyennant un préavis de six mois.

**Article 9** : Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Caisse des écoles



Hülliya TURAN,  
Présidente par délégation

Pour l'Eurométropole



Pia IMBS,  
Présidente